

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-824 du 28 septembre 2018 portant modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions en Ille-et-Vilaine et en Loire-Atlantique

NOR : INTA1820861D

Publics concernés : habitants des communes de Mouais (Loire-Atlantique) et de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine), élus, services de l'Etat, collectivités territoriales dans le département de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine.

Objet : modifications des circonscriptions administratives des communes de Mouais et de Grand-Fougeray, entraînant modification des limites territoriales des cantons de Guémené-Penfao et de Bain-de-Bretagne, des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et de Redon, des départements de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine, ainsi que des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : cette opération a pour objet d'établir une limite territoriale plus cohérente, entre les communes de Mouais et de Grand-Fougeray. En effet, le lieu dit « La Lamberdais » est actuellement situé sur le territoire des communes de Mouais et de Grand Fougeray.

Références : le présent décret est pris sur le fondement des articles L. 2112-2 à L. 2112-13, L. 3112-1 et L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales. Il peut être consulté sur Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13, L. 3112-1 et L. 4122-1 ;

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2014-243 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu les avis du conseil municipal de Grand-Fougeray en date des 10 mai 2017, 8 septembre 2017 et 15 novembre 2017 ;

Vu les avis du conseil municipal de Mouais en date des 2 juin 2017, 8 septembre 2017 et 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil régional des Pays de la Loire en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date des 15, 16 et 17 février 2018 ;

Vu les plans des lieux (*) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte par arrêté interpréfectoral en date du 12 septembre 2017 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie du territoire de la commune de Mouais (canton n° 8, Guémené-Penfao, arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, département de la Loire-Atlantique, région Pays de la Loire), d'une superficie de 43 hectares et 30 ares, figurant en teinte orangée sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune du Grand-Fougeray (canton n° 2, Bain-de-Bretagne, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, région Bretagne).

Art. 2. – La partie du territoire de la commune de Grand-Fougeray (canton n° 2, Bain-de-Bretagne, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, région Bretagne), d'une superficie de 43 hectares et 50 ares, figurant en teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Mouais (canton

n° 8, Guémené-Penfao, arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, département de la Loire-Atlantique, région Pays de la Loire).

Art. 3. – Ces rattachements seront effectués sans préjudice des droits d’usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 4. – Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Art. 5. – Les limites territoriales du canton n° 8 (Guémené-Penfao) dans le département de la Loire-Atlantique et du canton n° 2 (Bain-de-Bretagne) dans le département d’Ille-et-Vilaine, des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis dans le département de la Loire-Atlantique et de Redon dans le département d’Ille-et-Vilaine, des départements d’Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, ainsi que des régions Bretagne et Pays de la Loire sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant des articles 1^{er} et 2.

Art. 6. – Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 8. – Le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de l’intérieur,*

GÉRARD COLLOMB

(*) Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture de la Loire-Atlantique et à la préfecture d’Ille-et-Vilaine.